

MAIRIE DE DRAP



Drap, le 20 octobre 2021

Monsieur Robert NARDELLI
Maire de Drap
à
Madame JURAMIE Barbara
Commissaire Enquêteur AM
Résidence le Parc
29 rue Jean Canavèse
06100 NICE

Objet : Avis du Maire relatif au procès-verbal de synthèse enquête publique– projet extension du cimetière de Drap

Nos réf : KF/JPK - 2021-10-324

Madame,

Parmi les services communaux figurent en bonne place les cimetières. L'article L.2223-1 du CGCT précise que « chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2.000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2.000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »

Il s'agit donc d'une obligation : pouvoir enterrer les personnes décédées. Car sur ce point, il y a également une obligation légale.

L'article L2223-3 précise que « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »

Il faut donc pouvoir faire face à cette obligation en gérant son cimetière de telle manière que les personnes qui ont droit à une sépulture puissent disposer d'un emplacement.

La commune de Drap s'étend sur une superficie de 554 hectares pour une population de 4 546 habitants au dernier recensement de 2017. La ville de Drap est située au Nord-Est de Nice, à une distance de 10 kilomètres de son centre-ville et en limite de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA). Elle est limitrophe des communes de Blausasc, Cantaron, La Trinité et Peillon.

Le parc de logements de Drap est essentiellement composé de résidences principales (94%).

Sur le territoire communal, les logements individuels prédominent (52.3%).

Le parc de logements connaît une croissance continue depuis 1968.

Il est important de prendre en considération les opérations de logements collectifs réalisées ces dernières années. Celles-ci sont à mettre en corrélation avec l'évolution de la population en 2012 et 2020 et induisent des impacts significatifs sur le développement et l'aménagement de la commune de Drap.

Entre 2013 et 2021, 445 logements collectifs ont été réalisés. 86 logements sont en cours de réalisation.

Au regard des dernières évolutions démographique et des objectifs poursuivis par la Municipalité, la population drapoise pourrait avoir d'ici 2035 un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de + 0.6 %/an (+ 29 habitants par an).

Concernant le cimetière de la commune et depuis les années 1970, la population drapoise s'est diversifiée et l'importance de la communauté musulmane liée à la fermeture du camp de Harkis de l'Escarène, a motivé la création de nouveaux carrés confessionnels.

Toute confession confondue, en 2016, le nombre de décès était de 56, il était de 92 en 2020 (concernant les décès, tous ne sont pas forcément inhumés à Drap).

Cette forte progression s'explique en partie par la crise sanitaire depuis 2020 mais aussi par l'augmentation de la démographie en hausse de la commune.

En considérant les 42 inhumations annuelles (au plus fort de la crise sanitaire) qui représentent une surface chacune de 2 m², soit 84 m², la commune de Drap répond à l'obligation d'avoir des terrains disponibles cinq fois plus étendus que les espaces nécessaires au nombre d'inhumations annuelles.

L'ensemble des parcelles B 472-484-483-1276-1277 et 1400 sur lesquelles est situé le cimetière a une superficie de 7770 m² dont 3700 m² sont actuellement occupés par 650 concessions. Une procédure de reprise de 6 concessions en état d'abandon est en cours.

Il comporte 5 issues extérieures dont 2 seront modifiées par les extensions. Ces modifications n'auront pas d'incidences notables sur les stationnements, sur les aires de manœuvres existantes ou sur les accès pompiers.

Il est à noter que ces extensions permettent un accès handicapé contrairement à l'existant construit sur plusieurs niveaux.

Par ailleurs, le projet se situe à plus de 900 mètres du périmètre de protection des eaux potables et des eaux minérales et sera constitué de caveaux étanches.

Les travaux d'aménagement (préparation du sol, drains, clôture, haies, allées, portail ...) dont le coût prévisionnel est estimé à la somme de 109 745 €, feront l'objet d'un marché de travaux et de demandes d'inscription des crédits d'investissement en 2022 ou en fonction de leur planning d'avancement.

Enfin, les extensions ne nécessitent pas d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager ou déclaration préalable), les exhaussements du sol n'excédant pas 2 mètres.

Vous trouverez en annexe le règlement unique du cimetière communal en date du 5 mars 2019 notifiant notamment les droits et les obligations du concessionnaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Robert NARDELLI
Maire de Drap



**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 020/2019

OBJET : Urbanisme : Règlement Unique du Cimetière communal.

L'an deux mille dix-neuf, le 5. du mois de mars à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2019.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CÉNAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Véronique PINAI / Christine DECORDIER/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN/ Jean-Luc CAMBRA / Eddie DEGIOVANNI / Sophie ESPOSITO/**PROCURATIONS** : Françoise DAMILANO à Gracienne DODAIN / Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Nathalie DIGANI / Jérémy GIBELIN à Catherine DINI / Marc LEROY à Jean-Yves LESSATINI**ABSENTS** : Guy GRANIER / Taoufick FATFOUTA / Sonia CHAKROUNI / Mélanie MORINI / Pierre VESTRI / Delphine BOLLARO / Régine RODRIGUEZ.**Secrétaire de séance** : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2241-1, **Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,**Vu** la loi n° 2008-135 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,**Vu** la délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2014 relative à la mise à jour des tarifs des caveaux et enfeus,**Vu** l'arrêté municipal du 21 janvier 2014 portant règlement du cimetière annexé à la délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2014 précitée,**Vu** la délibération du Conseil municipal N° 017/2015 relative à la tarification du cimetière,**Vu** la délibération n° 082/2017 du 18 décembre 2017 relative aux tarifs des concessions applicables à partir du 1^{er} janvier 2018 et relative à la création de nouvelles concessions dans le cimetière,**Considérant** qu'il convient de préciser la réglementation sur les columbariums et sur le jardin du souvenir,**Considérant** l'information communiquée aux élus,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal décide :

D'approuver le règlement unique du cimetière communal tel qu'annexé à la présente délibération**D'autoriser** le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités afférentes au cimetière

Nombre de Conseillers en exercice : 27**Présents** : 16 **Votants** : 20 **Absents** : 07 **Pour** : 20 **Contre** : 0 **Abstentions** : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE
LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE EN FORME

Robert NardeLLi

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 8/3/2019
et publication en mairie le : 11/3/2019

Considérant que le présent règlement sera applicable dès sa mise en place dans le cimetière. Ce règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et sera consultable en mairie. Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté municipal.

ARRETE

Le présent règlement est applicable sur le cimetière communal.

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées à DRAP quel que soit leur domicile, des personnes domiciliées à DRAP alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- des personnes non domiciliées à DRAP mais qui y ont droit à une sépulture de famille,

Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à DRAP et qui sont inscrits sur la liste électorale de cette ville.

Dans la mesure du possible, il sera donné suite à l'inhumation des personnes au plus proche de leur domicile, selon les vœux du défunt ou des personnes habilitées à pouvoir aux funérailles

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 9 ci-après.

Art. 2. Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et doit se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix ; pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sauf visa de l'administration.

Art. 3. Le service du cimetière assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement ;
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations) ;
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Art. 4. Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du (de la) décédé(e), la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de place occupées et de la place disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre des concessions et un registre des opérations sont également tenus à jour.

1. qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet;
2. qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fin que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance;
3. que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement;
4. que le concessionnaire ne peut accéder à a concession qu'aux jours et heures où le cimetière est ouvert au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Art. 17. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 18. L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètre et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de concession.

Art. 19. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Art. 20. L'ouverture des caveaux devra être close par une dalle en pierre ou en granit.

Art. 21. Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécutions des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 22. Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les cinq dernière années de sa durée ; il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

006 Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Art. 28. Attribution :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à DRAP, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à DRAP, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de DRAP ou de son représentant.

Art. 29. Expression de la mémoire :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille 8 x 10 cm.

Elles peuvent être équipées d'un soliflore, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les gravures sur les Plaquettes en noir fin des portes des Columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres «Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

Art. 30. Exécution des travaux :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence du maire ou de son représentant, par une entreprise spécialisée.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie — Pompes - Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Art. 31. Fleurissement :

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

Art. 32. - Date, tarif et durée de la concession :

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 10 ans, renouvelable.

A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.